

3^e Division2^e Bureau

LB/CG

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la délibération en date du 25 février 1951 par laquelle le Conseil municipal de COGNAT :

1^o/ demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés pour desservir la commune de COGNAT ;

2^o/ prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 6 avril 1951 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de COGNAT, conformément à son arrêté en date du 2 juin 1951 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Inspecteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 11 juillet 1956 ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture en date du 7 mai 1956 accordant à la commune une subvention en vue de l'exécution des travaux ;

Vu la loi du 8 avril 1898 et les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la Santé Publique ;

Vu le décret du 4 octobre 1950 ;

Vu les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938 ;

Considérant qu'il n'a pas été produit de réclamation lors de l'enquête et que l'avis du Commissaire-Inspecteur est favorable ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de COGNAT en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 - La commune est autorisée à dériver les eaux de la source dite de "Le Lâse au Bois" située sur son territoire au lieu-dit les Chauvays, section D/2. Elle devra éventuellement laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette autre collectivité prendra alors à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune ne pourra excéder 40 m³/jour.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être fournis par la commune à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal, la commune devra indemniser les usagers, irrigateurs et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi au-dessus de la source un périmètre de protection fermé par un secteur ayant 90 ° d'ouverture et un rayon de 50 mètres. Le périmètre de protection ainsi déterminé sera clôturé.

ARTICLE 7 - Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de la Santé Publique en date du 24 novembre 1954.

ARTICLE 8 - Le Maire agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 3 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 19.940.000 francs au moyen de subventions de l'Etat et du Département, de fonds communs et de fonds d'emprunts.

ARTICLE 11 - M.M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de COCHA et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOMB-le-SAUNIER, le 20 Juillet 1956

LE MAIRE,

Georges CATHAL